Nations Unies A/C.3/68/L.81

Assemblée générale

Distr. limitée
25 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Troisième Commission
Point 69 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Arabie saoudite, Chine, Fédération de Russie, Gabon*, Iran (République islamique d'), Iraq, République populaire démocratique de Corée et Singapour : amendement au projet de résolution A/C.3/68/L.64/Rev.1

Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes

Remplacer le treizième alinéa du préambule *par* le texte suivant :

Soulignant que les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes protègent toute personne de toutes violences, menaces, représailles ou discrimination de facto ou *de jure*, ou de tous autres actes arbitraires perpétrés en conséquence de l'exercice légitime par cette personne du droit de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de tous actes de violence visant des groupes ou des personnes et portant atteinte à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui sont particulièrement exposés,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

Merci de recycler